

N° 9068. TRAITÉ ¹ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES
NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE. FAIT À MEXICO
(DISTRICT FÉDÉRAL), LE 14 FÉVRIER 1967

PRÉAMBULE

Au nom de leurs peuples et interprétant fidèlement leurs désirs et leurs aspirations, les Gouvernements des États signataires du Traité visant l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine,

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, et à consolider une paix mondiale fondée sur l'égalité souveraine des États, le respect mutuel et les relations de bon voisinage,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 808 (IX) ², a approuvé à l'unanimité, comme l'un des trois points d'un programme de désarmement coordonné, « l'interdiction absolue de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte »,

Rappelant que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant la résolution 1911 (XVIII) ³ de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui détermine que les mesures qu'il convient d'adopter en vue de la dénucléarisation de l'Amérique latine doivent être prises « à la lumière des principes de la Charte des Nations Unies et des accords régionaux »,

Rappelant la résolution 2028 (XX) ⁴ de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui établit le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles pour les puissances nucléaires et non nucléaires, et

¹ Conformément au paragraphe 2 de l'article 28, le Traité est entré en vigueur le 22 avril 1968 entre le Mexique et El Salvador, au nom desquels des instruments de ratification, avec, en annexe, des déclarations par lesquelles ces États renonçaient en totalité aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du même article pour l'entrée en vigueur du Traité, ont été déposés auprès du Gouvernement mexicain les 20 septembre 1967 et 22 avril 1968, respectivement. Un instrument de ratification a également été déposé le 29 janvier 1968, par le Gouvernement brésilien (qui n'a pas usé du droit de renonciation prévu par le paragraphe 2 de l'article 28). Voir p. 422 du présent volume le texte des déclarations faites lors de la ratification.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 21* (A/2890), p. 3.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15* (A/5515), p. 14.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14* (A/6014), p. 7.

Rappelant que la Charte de l'Organisation des États Américains proclame comme but essentiel de l'Organisation le renforcement de la paix et de la sécurité de l'hémisphère,

Persuadés

Que la puissance destructrice incalculable des armes nucléaires exige que l'interdiction juridique de la guerre soit strictement observée dans la pratique, pour sauvegarder l'existence même de la civilisation et de l'humanité,

Que les armes nucléaires, dont les terribles effets atteignent sans distinction et sans merci les forces armées et la population civile, constituent, vu la persistance de la radioactivité qu'elles engendrent, une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine et risquent de rendre finalement toute la terre inhabitable,

Que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace réclamé par tous les peuples du monde est une question vitale,

Que la prolifération des armes nucléaires, qui semble inévitable à moins que les États, dans l'exercice de leurs droits souverains, ne s'imposent des restrictions pour l'empêcher, rendrait extrêmement difficile tout accord de désarmement et augmenterait le danger d'une conflagration nucléaire,

Que la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives,

Que la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les États qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions, où existent des conditions analogues,

Que la situation privilégiée des États signataires, dont les territoires sont entièrement libres d'armes nucléaires, impose à ces États le devoir absolu, tant dans leur propre intérêt que pour le bien de l'humanité, de maintenir cet état de choses,

Que l'existence d'armes nucléaires dans un pays quelconque d'Amérique latine ferait de celui-ci la cible d'éventuelles attaques nucléaires et provoquerait fatalement dans toute la région une course ruineuse aux armements nucléaires qui conduirait au détournement injustifiable, à des fins belliqueuses, des ressources limitées nécessaires au développement économique et social,

Qu'en raison de ce qui précède et étant donné la vocation traditionnellement pacifiste de l'Amérique latine, il est indispensable que l'énergie nucléaire soit utilisée dans cette région à des fins exclusivement pacifiques et que les pays de l'Amérique latine fassent usage de leur droit à l'accès le plus ample et le plus équitable possible à cette nouvelle source d'énergie, afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples,

Persuadés, enfin,

Que la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine — c'est-à-dire l'accord international, conclu par le présent traité, selon lequel les États d'Amérique latine s'engagent à continuer pour toujours à maintenir leurs territoires libres d'armes nucléaires — constituera une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, en armements nucléaires, de leurs ressources limitées et qui les protégera contre des attaques nucléaires éventuelles de leurs territoires, et d'autre part une contribution importante à la cessation de la prolifération des armes nucléaires ainsi qu'une mesure utile en faveur du désarmement général et complet, et

Que l'Amérique latine, fidèle à sa tradition universaliste, doit non seulement s'efforcer d'interdire dans son territoire le fléau d'une guerre nucléaire, mais encore lutter pour le bien-être et le progrès de ses populations, collaborant en même temps à la réalisation des idéaux de l'humanité, c'est-à-dire à la consolidation d'une paix permanente fondée sur l'égalité des droits, l'équité économique et la justice sociale pour tous, conformément aux principes et buts inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États Américains,

Sont convenus de ce qui suit :

OBLIGATIONS

Article 1

1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs :
 - a) L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et
 - b) La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière.
2. Les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit, à de telles activités.

DÉFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 2

Aux fins du présent traité sont Parties contractantes celles pour lesquelles ce traité est en vigueur.

DÉFINITION DU TERRITOIRE

Article 3

Aux fins du présent traité, le terme « territoire » comprend la mer territoriale, l'espace aérien et tout autre lieu sur lequel l'État exerce sa souveraineté, conformément à sa législation.

ZONE D'APPLICATION

Article 4

1. La zone d'application du présent traité est l'ensemble des territoires pour lesquels le présent instrument est en vigueur.
2. Après qu'auront été remplies les conditions visées à l'article 28, paragraphe 1, la zone d'application du présent traité sera, en outre, celle située dans l'hémisphère occidental dans les limites suivantes (à l'exception de la partie du territoire continental et eaux territoriales des États-Unis d'Amérique) : en commençant par un point situé au 35^e degré de latitude nord et au 75^e degré de longitude ouest ; de là directement au sud jusqu'à un point au 30^e degré de latitude nord et au 75^e degré de longitude ouest ; de là directement à l'est jusqu'à un point au 30^e degré de latitude nord et au 50^e degré de longitude ouest ; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 5^e degré de latitude nord et au 20^e degré de longitude ouest ; de là directement au sud jusqu'à un point au 60^e degré de latitude sud et au 20^e degré de longitude ouest ; de là directement à l'ouest jusqu'à un point au 60^e degré de latitude sud et au 115^e degré de longitude ouest ; de là directement au nord jusqu'à un point à 0 latitude et au 115^e degré de longitude ouest ; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 35^e degré de latitude nord et au 150^e degré de longitude ouest ; de là directement à l'est jusqu'à un point au 35^e degré de latitude nord et au 75^e degré de longitude ouest.

DÉFINITION DES ARMES NUCLÉAIRES

Article 5

Aux fins du présent traité, « arme nucléaire » est définie comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins

belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition, s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci.

RÉUNION DES SIGNATAIRES

Article 6

Sur la demande d'un quelconque des États signataires ou sur la décision de l'Organisme créé en vertu de l'article 7, une réunion de tous les signataires pourra être convoquée en vue de considérer, en commun, les questions susceptibles d'affecter l'essence même de cet instrument, y compris sa modification éventuelle. Dans les deux cas susmentionnés, la convocation se fera par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ORGANISATION

Article 7

1. Afin d'assurer le respect des obligations découlant du présent traité, les Parties contractantes créent un organisme international appelé Organisme pour l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine et ci-après dénommé « l'Organisme ». Ses décisions ne pourront affecter que les Parties contractantes.
2. L'Organisme devra organiser des consultations périodiques ou extraordinaires entre les États Membres au sujet des buts, mesures et procédures énoncés dans le présent traité et du contrôle de l'exécution des obligations découlant dudit traité.
3. Les Parties contractantes conviennent d'apporter à l'Organisme une collaboration pleine et rapide, conformément aux dispositions du présent traité et des accords qu'elles seraient appelées à conclure avec l'Organisme, ainsi qu'aux accords que ledit Organisme serait appelé à conclure avec d'autres organisations ou organismes internationaux.
4. Le siège de l'Organisme sera à la ville de Mexico.

ORGANES

Article 8

1. Les organes principaux de l'Organisme sont une Conférence générale, un Conseil et un Secrétariat.
2. Pourront être créés, conformément aux dispositions du présent traité, les organes subsidiaires que la Conférence générale estime nécessaires.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Article 9

1. La Conférence générale, organe suprême de l'Organisme, sera composée de toutes les Parties contractantes, et tiendra tous les deux ans une session ordinaire ; elle pourra en plus tenir des sessions extraordinaires lorsqu'il en est ainsi prévu dans le présent traité ou que, de l'avis du Conseil, les circonstances le réclament.

2. La Conférence générale :

- a) Pourra examiner et résoudre, dans le cadre du présent traité, toutes les questions visées par celui-ci, y compris celles relatives aux attributions et aux fonctions de tout organe prévu par ledit traité ;
- b) Établira les modalités du système de contrôle en vue de l'exécution du présent traité, conformément aux dispositions dudit traité ;
- c) Élira les Membres du Conseil et le Secrétaire général ;
- d) Pourra destituer le Secrétaire général quand le bon fonctionnement de l'Organisme l'exige ;
- e) Recevra et étudiera les rapports biennaux ou spéciaux présentés par le Conseil et le Secrétaire général ;
- f) Encouragera et examinera des études tendant à une meilleure réalisation des buts du présent traité, sans que cela empêche le Secrétaire général d'effectuer, séparément, des études similaires, qu'il soumettra à la Conférence, pour examen ;
- g) Sera l'organe compétent pour autoriser la conclusion d'accords avec les gouvernements et avec d'autres organisations et organismes internationaux.

3. La Conférence générale approuvera le budget de l'Organisme et fixera le barème des contributions financières que les États Membres devront verser, en tenant compte des systèmes et critères appliqués à cette fin par l'Organisation des Nations Unies.

4. La Conférence générale élira son Bureau pour chaque réunion, et pourra créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'acquittement de ses fonctions.

5. Chaque Membre de l'Organisme disposera d'une voix. Les décisions de la Conférence générale, relatives aux questions concernant le système de contrôle ainsi que les mesures visées à l'article 20, l'admission de nouveaux Membres, l'élection et le remplacement du Secrétaire général, l'approbation du budget et des questions y ayant trait, seront prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Les décisions sur d'autres questions,

ainsi que les questions de procédure et la détermination de celles exigeant une majorité des deux tiers, seront prises à la majorité simple des Membres présents et votants.

6. La Conférence générale établira son propre règlement.

LE CONSEIL

Article 10

1. Le Conseil sera composé de cinq Membres, élus par la Conférence générale parmi les Parties contractantes, en tenant dûment compte du principe de la représentation géographique équitable.
2. Les Membres du Conseil seront élus pour une période de quatre ans. Toutefois, à la première élection trois de ces Membres ne seront élus que pour deux ans. Les Membres sortants ne seront pas rééligibles pour la période subséquente, à moins que le nombre restreint des États pour lesquels le présent traité soit en vigueur ne le rende nécessaire.
3. Chaque Membre du Conseil aura un représentant.
4. Le Conseil sera organisé de façon à pouvoir exercer ses fonctions en permanence.
5. Outre les attributions que lui confère le présent traité et celles que pourra lui assigner la Conférence générale, le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, veillera au bon fonctionnement du système de contrôle, conformément aux dispositions de ce traité et aux décisions adoptées par la Conférence générale.
6. Le Conseil présentera à la Conférence générale un rapport annuel au sujet de ses activités, ainsi que les rapports spéciaux qu'il estime opportuns ou que la Conférence générale pourrait lui demander.
7. Le Conseil élira son Bureau pour chaque réunion.
8. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple des Membres présents et votants.
9. Le Conseil établira son propre règlement.

LE SECRÉTARIAT

Article 11

1. Le Secrétariat sera composé d'un Secrétaire général, qui sera le plus haut fonctionnaire de l'Organisme, et du personnel dont celui-ci aura besoin. Le Secrétaire général occupera son poste pour une durée de quatre ans et pourra être réélu une seule fois pour une période de la même durée. Le Secrétaire général ne pourra pas être ressortissant du pays où l'Organisme a établi

son siège. En cas de vacance du poste de Secrétaire général, l'on procédera à une nouvelle élection pour couvrir le reste de la période à remplir.

2. Le personnel du Secrétariat sera désigné par le Secrétaire général, conformément aux directives données par la Conférence générale.

3. Outre les attributions que lui confère le présent traité et celles que pourra lui assigner la Conférence générale, le Secrétaire général veillera, conformément aux dispositions énoncées à l'article 10, paragraphe 5, au bon fonctionnement du système de contrôle établi par le présent traité, en conformité avec les dispositions de celui-ci et les décisions adoptées par la Conférence générale.

4. Le Secrétaire général agira en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence générale et du Conseil et présentera à ceux-ci un rapport annuel sur les activités de l'Organisme, ainsi que les rapports spéciaux que la Conférence générale ou le Conseil lui demanderont ou que le Secrétaire général lui-même jugera opportuns.

5. Le Secrétaire général établira les méthodes régissant la diffusion, à toutes les Parties contractantes, des informations que l'Organisme recevra de sources gouvernementales ou non gouvernementales, à condition que les informations reçues de ces dernières puissent présenter un intérêt pour l'Organisme.

6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisme, et ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement envers l'Organisme; vu leurs responsabilités vis-à-vis de l'Organisme, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance du fait des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Organisme.

7. Chacune des Parties contractantes s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

SYSTÈME DE CONTRÔLE

Article 12

1. Afin de vérifier l'exécution des obligations auxquelles se sont engagées les Parties contractantes en vertu des dispositions de l'article premier, un système de contrôle est établi qui sera appliqué conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du présent traité.

2. Le système de contrôle est destiné à veiller tout particulièrement :
- a) À ce que les dispositifs, services et installations destinés à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire ne soient pas utilisés en vue de l'expérimentation et de la fabrication d'armes nucléaires ;
 - b) À ce que ne s'exerce sur le territoire des Parties contractantes aucune des activités prohibées selon les dispositions de l'article premier de ce traité, avec du matériel ou des armes nucléaires amenés de l'extérieur, et
 - c) À ce que les explosions effectuées à des fins pacifiques soient compatibles avec les dispositions de l'article 18 du présent traité.

GARANTIES DE L'A.I.E.A.

Article 13

Chaque Partie contractante négociera des accords — multilatéraux ou bilatéraux — avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires. Chaque Partie contractante devra entamer les négociations dans un laps de cent quatre-vingt jours après la date de dépôt de son instrument de ratification respectif du présent traité. Ces accords devront entrer en vigueur, pour chacune des Parties, au plus tard dix-huit mois à compter de la date du commencement desdites négociations, sauf en cas imprévu ou de force majeure.

RAPPORTS DES PARTIES

Article 14

1. Les Parties contractantes présenteront à l'Organisme et à l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, aux fins d'information, des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du présent traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs.
2. Les Parties contractantes enverront à l'Organisme, simultanément, copie de tout rapport relatif aux questions qui font l'objet du présent traité et à l'application des garanties, qu'elles présenteront à l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.
3. Les Parties contractantes communiqueront également à l'Organisation des États Américains, pour information, les rapports qui puissent l'intéresser, conformément aux obligations établies par le Système interaméricain.

RAPPORTS SPÉCIAUX DEMANDÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 15

1. Le Secrétaire général, avec l'autorisation du Conseil, pourra demander à l'une quelconque des Parties contractantes de fournir à l'Organisme des

renseignements complémentaires ou supplémentaires touchant tout fait ou circonstance relatifs à l'exécution du présent traité, en indiquant les motifs de sa demande. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer rapidement et pleinement avec le Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général informera immédiatement le Conseil et toutes les Parties contractantes de telles demandes et des réponses respectives.

INSPECTIONS SPÉCIALES

Article 16

1. L'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, de même que le Conseil créé aux termes du présent traité, ont la faculté d'effectuer des inspections spéciales dans les cas ci-après :

- a) L'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, conformément aux accords visés à l'article 13 du présent traité ;
- b) Le Conseil :
 - i) Quand une quelconque des Parties formule une demande à cette fin, en indiquant les raisons sur lesquelles elle se fonde pour soupçonner que des activités interdites en vertu du présent traité ont eu lieu ou vont avoir lieu, sur le territoire d'une autre Partie contractante quelconque, ou en quelque autre lieu pour le compte de cette dernière, le Conseil décidera immédiatement qu'une inspection conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, devra être effectuée ;
 - ii) Quand une quelconque des Parties soupçonnée ou accusée d'avoir violé le présent traité en formule la demande, le Conseil fera immédiatement procéder à l'inspection spéciale sollicitée, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5.

Les demandes sus-mentionnées seront présentées au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Les frais et dépenses afférents aux inspections spéciales effectuées en vertu du paragraphe 1, alinéas *b*, *i*, et *b*, *ii*, du présent article, seront à la charge de la Partie ou des Parties qui auront demandé l'enquête, sauf si le Conseil, en se fondant sur le rapport concernant l'inspection spéciale, conclut qu'étant donné les circonstances particulières du cas examiné, ces frais et dépenses seront supportés par l'Organisme.

3. La Conférence générale déterminera la procédure à adopter en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des inspections spéciales effectuées en vertu du paragraphe 1, alinéas *b*, *i*, et *b*, *ii*, du présent article.

4. Les Parties contractantes conviennent de permettre aux inspecteurs chargés de ces enquêtes spéciales d'avoir accès, librement et sans restrictions, à tous lieux et à tous renseignements directement et intimement liés

au soupçon de violation du présent traité, dont ils auraient besoin pour accomplir leur tâche. Les inspecteurs désignés par la Conférence générale seront accompagnés par des représentants des autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enquête doit avoir lieu, si ces autorités en font la demande et à condition que cela ne retarde ni n'entrave d'aucune façon les travaux des inspecteurs.

5. Le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, enverra sans délai à toutes les Parties contractantes copie de tout rapport établi à la suite d'une inspection spéciale.

6. De même, le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, enverra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de transmission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de cette Organisation, et au Conseil de l'Organisation des États Américains, à titre d'information, copie de tout rapport établi à la suite d'une inspection spéciale, réalisée conformément au paragraphe 1, alinéas *b*, *i*, et *b*, *ii*, de cet article.

7. Le Conseil pourra décider, ou l'une des Parties contractantes pourra demander, la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence générale, afin d'examiner les rapports établis à la suite d'une inspection spéciale. Dans ce cas, le Secrétaire général procédera immédiatement à la convocation de la session extraordinaire demandée.

8. La Conférence générale, convoquée en session extraordinaire en vertu du présent article, pourra faire des recommandations aux Parties contractantes et présenter des rapports au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de transmission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de ladite Organisation.

EMPLOI DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES

Article 17

Aucune des dispositions du présent traité ne portera atteinte au droit des Parties contractantes, conformément aux dispositions de cet instrument, d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment celles visant leur développement et leur progrès social.

EXPLOSIONS À DES FINS PACIFIQUES

Article 18

1. Les Parties contractantes pourront procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques — même s'il s'agit d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire — ou collaborer avec de tiers à cet effet, à condition

de ne pas enfreindre les dispositions du présent article, de même que les autres stipulations du traité, notamment celles énoncées aux articles 1 et 5.

2. Les Parties contractantes qui auraient l'intention de procéder ou de collaborer à de telles explosions devront aviser l'Organisme, ainsi que l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, avec le préavis qu'exigent les circonstances, de la date de l'explosion et fournir simultanément les renseignements suivants :

- a) Type et origine du dispositif nucléaire ;
- b) Lieu et objectif de l'explosion projetée ;
- c) Procédure qui sera suivie pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article ;
- d) Puissance escomptée du dispositif, et
- e) Les données les plus complètes sur les retombées radioactives possibles à la suite de l'explosion ou des explosions et les mesures envisagées pour éviter tout dommage à la population, à la flore et à la faune, ainsi qu'au territoire d'une ou de plusieurs autres Parties.

3. Le Secrétaire général et le personnel technique désigné par le Conseil de même que celui de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique seront autorisés à observer tous les préparatifs, ainsi que l'explosion du dispositif, et auront accès sans restriction à toute zone avoisinant le lieu de l'explosion afin de s'assurer que le dispositif, ainsi que les procédés suivis au cours de l'opération, correspondent aux renseignements communiqués conformément au paragraphe 2 du présent article, et aux dispositions du présent traité.

4. Les Parties contractantes pourront bénéficier de la collaboration de tiers aux fins visées au paragraphe 1 du présent article conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de celui-ci.

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Article 19

1. L'Organisme pourra conclure avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique les accords autorisés par la Conférence générale et qu'il jugera propres à faciliter le fonctionnement efficace du système de contrôle établi par le présent traité.

2. L'Organisme pourra également entrer en relation avec toute organisation ou tout organisme international, notamment avec ceux qui pourraient être créés dans l'avenir pour surveiller le désarmement ou les mesures de contrôle des armements dans une quelconque région du monde.

3. Lorsqu'elles le jugeront opportun, les Parties contractantes pourront demander l'assistance de la Commission Interaméricaine de l'Énergie Nucléaire pour toutes questions de caractère technique relatives à l'application du traité,

à condition qu'elles relèvent du mandat de ladite Commission fixé par son Statut.

MESURES À APPLIQUER EN CAS DE VIOLATION DU TRAITÉ

Article 20

1. La Conférence générale prendra connaissance de tous les cas dans lesquels, à son avis, une quelconque des Parties contractantes ne s'acquitte pas comme il convient des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité et attirera sur ce point l'attention de ladite Partie, en lui faisant les recommandations qu'elle jugera appropriées.

2. Au cas où elle estimerait que le manquement en question constitue une violation du présent traité de nature à mettre en danger la paix et la sécurité, la Conférence générale en informera simultanément le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de ladite Organisation, ainsi que le Conseil de l'Organisation des États Américains. La Conférence générale informera de même l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique pour qu'elle prenne les dispositions pertinentes conformément à son Statut.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

Article 21

Aucune des dispositions du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de la Charte des Nations Unies et, pour les États Membres de l'Organisation des États Américains, des traités régionaux existants.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 22

1. L'Organisme jouira, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui soient nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

2. Les représentants des Parties contractantes accrédités auprès de l'Organisme et les fonctionnaires de celui-ci jouiront également des privilèges et immunités qui leur soient nécessaires pour exercer leurs fonctions.

3. L'Organisme pourra conclure des accords avec les Parties contractantes en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de cet article.

NOTIFICATION D'AUTRES ACCORDS

Article 23

Après l'entrée en vigueur du présent traité, tout accord international qui serait conclu par une des Parties contractantes, sur des questions qui font l'objet dudit traité, sera notifié immédiatement au Secrétariat, qui l'enregistrera et en avisera les autres Parties contractantes.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 24

À moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, qui n'aura pas été résolu, pourra être soumis à la Cour Internationale de Justice avec l'assentiment préalable des Parties au différend.

SIGNATURE

Article 25

1. Le présent traité est ouvert indéfiniment à la signature :
 - a) De toutes les Républiques latino-américaines, et
 - b) Des autres États souverains de l'hémisphère occidental dont le territoire est situé en totalité au sud du 35^e parallèle de latitude nord ; et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet article, de ceux qui viendraient à le devenir, quand leur admission aura été approuvée par la Conférence générale.
2. La Conférence générale ne prendra aucune décision au sujet de l'admission d'une entité politique dont le territoire soit l'objet, en totalité ou en partie, et antérieurement à la date de l'ouverture à la signature du présent traité, d'un litige ou d'une revendication opposant un pays extra-continentale à un ou plusieurs pays latino-américains, tant que la contestation n'aura pas été réglée au moyen d'une procédure pacifique.

RATIFICATION ET DÉPÔT

Article 26

1. Le présent traité est soumis à la ratification des États signataires, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
2. Le présent traité ainsi que les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États Unis du Mexique, qui est désigné comme Gouvernement dépositaire.

3. Le Gouvernement dépositaire enverra des copies certifiées conformes du présent traité aux gouvernements des États signataires et les avisera du dépôt de chaque instrument de ratification.

RÉSERVES

Article 27

Le présent traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28

1. Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 2 de cet article, le présent traité entrera en vigueur entre les États qui l'auront ratifié, dès qu'auront été remplies les conditions suivantes :

- a) Remise au Gouvernement dépositaire des instruments de ratification du présent traité par les gouvernements des États visés à l'article 25 qui existeront à la date à laquelle le présent traité sera ouvert à la signature et auxquels les dispositions du paragraphe 2 dudit article 25 ne seraient pas applicables ;
- b) Signature et ratification du Protocole additionnel I qui figure en annexe au présent traité, par tous les États extra-continentaux ou continentaux qui soient de *jure* ou de *facto* internationalement responsables des territoires situés dans la zone d'application du présent traité ;
- c) Signature et ratification, par toutes les puissances qui possèdent des armes nucléaires, du Protocole additionnel II qui figure en annexe au présent traité ;
- d) Conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'application du Système de garanties de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent traité.

2. Tout État signataire aura le droit imprescriptible de renoncer, totalement ou partiellement, aux conditions prévues au paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration qu'il formulera soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, soit ultérieurement, et qui sera joint en annexe audit instrument. Pour les États qui se prévaudront de ce droit, le présent traité entrera en vigueur dès le dépôt de la déclaration, ou dès qu'auront été remplies les conditions auxquelles l'État n'aura pas expressément renoncé.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent traité entre onze États, conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement dépositaire convoquera une réunion préliminaire desdits États, en vue de la constitution et entrée en fonctions de l'Organisme.

4. Après l'entrée en vigueur du présent traité pour tous les pays de la région, l'avènement d'une nouvelle puissance possédant des armes nucléaires aura l'effet de suspendre l'exécution du présent traité pour les pays qui l'auront ratifié sans avoir renoncé aux conditions stipulées au paragraphe 1, alinéa *c*, du présent article, et qui formuleraient une demande de suspension, jusqu'à ce que la nouvelle puissance ait ratifié, de sa propre initiative ou sur pétition de la Conférence générale, le Protocole additionnel II qui figure en annexe au présent traité.

AMENDEMENTS

Article 29

1. Toute Partie contractante pourra présenter des propositions d'amendement au présent traité. Elle les présentera au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les transmettra à toutes les autres Parties contractantes et aux autres signataires conformément aux dispositions de l'article 6. Le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, convoquera, immédiatement après la réunion des signataires, une réunion extraordinaire de la Conférence générale pour examiner lesdites propositions, dont l'approbation requerra la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
2. Les amendements approuvés entreront en vigueur dès que les conditions énoncées à l'article 28 du présent traité auront été remplies.

DURÉE ET DÉNONCIATION

Article 30

1. Le présent traité a un caractère permanent et sera en vigueur pour une durée indéterminée, mais il pourra être dénoncé par une quelconque des Parties au moyen d'une notification présentée au Secrétaire général de l'Organisme, si l'État dénonçant estime que des événements en rapport avec le contenu du traité ou les dispositions des Protocoles additionnels I et II annexés, menaçant ses intérêts suprêmes, ou la paix et la sécurité d'une ou plusieurs Parties contractantes, se sont produits ou risquent de se produire.
2. La dénonciation prendra effet trois mois après la remise de la notification par le gouvernement de l'État signataire intéressé, au Secrétaire général de l'Organisme. Celui-ci communiquera immédiatement ladite notification aux autres Parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la porte à la connaissance du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il la communiquera également au Secrétaire général de l'Organisation des États Américains.

TEXTES AUTHENTIQUES ET ENREGISTREMENT

Article 31

Le présent traité, dont les textes espagnol, anglais, chinois, français, portugais et russe font également foi, sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement dépositaire notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les signatures, ratifications et amendements dont le présent traité fera l'objet et les communiquera, pour information, au Secrétaire général de l'Organisation des États Américains.

Article transitoire

La dénonciation de la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 28 est soumise aux mêmes procédures que la dénonciation du traité, sauf qu'elle prendra effet à la date de remise de la notification respective.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent traité au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Mexico, District Fédéral, le quatorzième jour du mois de février mil neuf cent soixante-sept.

Pour la République Argentine ¹ :

Pour la République de Bolivie :

Reinaldo DEL CARPIO JÁUREGUI

Pour le Brésil ² :

Pour la République de Colombie :

Alvaro HERRÁN MEDINA

Tulio MARULANDA

¹ Signature apposée le 27 septembre 1967 : Enrique Martínez Paz. Voir p. 415 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

² Signature apposée le 9 mai 1967 : José Sette Câmara Filho. Voir p. 415 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

Pour la République du Costa Rica :

Rafael Angel CALDERÓN GUARDIA

Pour la République du Chili :

Armando URIBE ARCE

Pour la République de l'Équateur :

Leopoldo BENITES VINUEZA

Pour la République d'El Salvador :

Rafael EGUIZÁBAL TOBIÁS

Pour la République du Guatemala :

Carlos Leónidas ACEVEDO

Carlos HALL LLOREDA

Juan Carlos DELPRÉE CRESPO

Pour la République d'Haïti :

Julio Jean PIERRE-AUDAIN

Pour la République du Honduras :

Armando VELÁZQUEZ CERRATO

Pour la Jamaïque ¹ :

Pour les États Unis du Mexique :

Alfonso GARCÍA ROBLES

Jorge CASTAÑEDA

Pour la République du Nicaragua ² :

Pour la République du Panama :

José B. CÁRDENAS

Simón QUIRÓS GUARDIA

José B. CALVO

¹ Signature apposée le 26 octobre 1967 : Thomas Albin Stimpson.

² Signature apposée le 15 février 1967 : Edgar Escobar Fornos.

Pour la République du Paraguay ¹ :

Pour la République du Pérou :

Eduardo VALDEZ PÉREZ DEL CASTILLO

Pour la République Dominicaine ² :

Pour la Trinité et Tobago ³ :

Pour la République Orientale de l'Uruguay :

Manuel SÁNCHEZ MORALES

Pour la République du Venezuela :

Rolando SALCEDO DELIMA

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements respectifs,

Convaincus que le Traité visant l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

¹ Signature apposée le 26 avril 1967 : Bacon Duarte Prado.

² Signature apposée le 28 juillet 1967 : René Fiallo.

³ Signature apposée le 27 juin 1967 : Ellis Emmanuel Innocent Clarke.

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des États,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

De s'engager à appliquer sur les territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto*, et qui sont situés dans les limites de la zone géographique établie par le Traité visant l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine, le statut de dénucléarisation par rapport à toute fin belliqueuse, qui a été défini aux articles 1, 3, 5 et 13 dudit Traité.

Article 2

Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine, dont il est une annexe, les clauses relatives à la ratification et à la dénonciation qui figurent dans le Traité lui étant applicables.

Article 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les États qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole, au nom de leurs Gouvernements respectifs ¹.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements respectifs,

Convaincus que le Traité visant l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenues dans la résolution

¹ Le Protocole a été signé au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 20 décembre 1967, par Nicolas J. A. Cheetham, et des Pays-Bas, le 15 mars 1968, par Schelto van Heemstra. On trouvera p. 415 du présent volume le texte des déclarations faites lors de la signature.

1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale, fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des États,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité visant l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine, dont cet instrument est une annexe, sera pleinement respecté par les Parties au présent Protocole, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses.

Article 2

Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent, par conséquent, à ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, conformément aux dispositions de son article 4, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité.

Article 3

Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité visant l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine.

Article 4

Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine dont il est une annexe ; les définitions relatives au territoire et aux armes nucléaires qui figurent

aux articles 3 et 5 du Traité, ainsi que les dispositions relatives à la ratification, aux réserves et à la dénonciation, aux textes authentiques et à l'enregistrement, figurant aux articles 26, 27, 30 et 31 dudit Traité, lui sont applicables.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les États qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole additionnel au nom de leurs Gouvernements respectifs ¹.

¹ Le Protocole a été signé au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 20 décembre 1967, par Nicolas J. A. Cheetham, et des États-Unis d'Amérique, le 1^{er} avril 1968, par Hubert H. Humphrey. On trouvera p. 415 du présent volume le texte des déclarations faites lors de la signature.